

## Informations importantes pour les placements avec capital de retraite et de libre passage

Se fondant sur l'art. 50, al. 4 OPP 2, le preneur de prévoyance peut, au titre de l'extension des possibilités de placement autorisées, investir une partie de son avoir de prévoyance dans un placement axé sur la croissance. L'autorité de surveillance autorise un dépassement de la part d'actions et de la part en monnaies étrangères sans couverture du risque de change (actions en monnaies étrangères), à condition toutefois qu'une diversification suffisante demeure garantie et qu'un risque globalement adapté aux buts de prévoyance soit pris en compte. **En achetant ou en souscrivant des fonds de placement, le preneur de prévoyance recourt à cette possibilité d'extension (ch. 5.3 ss du règlement) et s'expose ainsi aux risques liés aux placements en actions et en monnaies étrangères.** La présente proposition a été établie sur la base des documents relatifs au profil de l'investisseur, de ses connaissances et expériences, de sa tolérance au risque ainsi que de sa propension au risque. L'analyse réalisée ne tient compte que de la situation du moment ; tout changement de la situation personnelle en termes de revenu et de fortune ou tout changement de l'affectation des avoirs de prévoyance et de libre passage peuvent se répercuter sur les besoins. En outre, les fluctuations de marché sont susceptibles d'entraîner une modification des quotes-parts d'actifs par catégories de placement. Dans de tels cas, le preneur de prévoyance s'adresse spontanément à son coach financier.

**Remarque importante concernant les BCBE Fonds stratégiques :** le **BCBE Fonds stratégique à caractère durable 40** comprend une part d'actions visée de 40 % (fourchette de la part d'actions de 30 % à 50 %). Cette part englobe une part d'actions en monnaies étrangères de 28 % (fourchette de la part d'actions en monnaies étrangères de 23 % à 33 %). Le **BCBE Fonds stratégique à caractère durable 60** comprend une part d'actions visée de 60 % (fourchette de la part d'actions comprise entre 45 % et 75 %). Cette part englobe une part d'actions en monnaies étrangères de 35 % (fourchette de la part d'actions en monnaies étrangères de 26 % à 44 %). Le **BCBE Fonds stratégique à caractère durable 90** comprend une part d'actions visée de 93 % (fourchette de la part d'actions de 80 % à 100 %). Cette part englobe une part d'actions en monnaies étrangères de 58 % (fourchette de la part d'actions comprise entre 50 % et 66 %).

**Affectation à un but précis des avoirs de prévoyance et de libre passage :** en tant que capitaux investis, aussi bien l'avoir de prévoyance que celui de libre passage sont affectés à un but précis et ne peuvent donc être recredités qu'au compte Épargne 3, respectivement au compte de libre passage correspondant. Les dispositions légales et les règlements respectifs de la Fondation de prévoyance et de la Fondation de libre passage s'appliquent aux versements dans la fortune libre à partir des comptes précités.

**Compensation d'un éventuel solde négatif :** si un compte de prévoyance ou un compte de libre passage devait présenter un solde négatif (p. ex. en raison du prélèvement des frais), la BCBE se réserverait le droit de le compenser annuellement en vendant des parts du capital investi.

**Documents déterminants :** les documents déterminant pour le placement des avoirs de prévoyance et de libre passage sont disponibles gratuitement auprès de la Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE), place Fédérale 8, 3011 Berne ainsi que sous [www.bcbe.ch](http://www.bcbe.ch). Il s'agit notamment des documents suivants :

- « Règlement de la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA »
- « Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA »
- « Opérations sur titres : nos prix »
- « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers »

**Déclaration du preneur de prévoyance :** Le preneur de prévoyance est conscient du fait que, selon les circonstances, c'est-à-dire en fonction du produit sélectionné et de la part de l'avoir de prévoyance investi dans celui-ci, il ne se conforme pas à la proposition de la BCBE. L'attention du preneur de prévoyance est attirée sur le fait que, en cas de durée de placement courte, il convient de privilégier un compte comme forme de placement. Le preneur de prévoyance confirme ce qui suit :

- avoir pris connaissance du règlement applicable à son investissement (cf. précédent paragraphe), et l'avoir approuvé ;
- avoir été informé des risques liés aux placements réalisés, avoir pris connaissance du document « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » et l'avoir approuvé ;
- avoir été rendu attentif au fait que :
  - sur les avoirs de prévoyance ou de libre passage investis dans des parts de fonds, il ne peut prétendre ni à un rendement minimal, ni au maintien de la valeur du capital et, qu'une évolution favorable du cours ne constitue pas une garantie pour l'évolution futur de ce dernier et que la fondation recommande le placement en titres aux clients disposant d'une formule de placement à moyen ou à long terme uniquement ;
  - l'avoir peut / doit être utilisé en cas d'acquisition de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, de divorce, d'un réengagement (uniquement l'avoir de libre passage), de l'atteinte de la limite d'âge ou pour toute autre raison légale, et que cela peut conduire à la vente de parts de fonds en temps inopportun ou à des pertes de cours.
- avoir compris les informations contenues dans le présent document ou s'être fait expliquer la proposition par un coach financier et que les placements choisis répondent à ses besoins ou qu'il s'en écarte en toute connaissance de cause et à l'encontre de la proposition de la BCBE.